

Arrêt

n° 288 530 du 5 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire, 71
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, et en son nom personnel, par X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et ordres de quitter le territoire, pris le 10 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. de HAES *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2014.

1.2. La deuxième et la troisième parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique au cours de l'année 2018.

1.3. Le 25 octobre 2021, les deux premières parties requérantes ont introduit, en leur nom, et en qualité de représentants légaux de leurs trois enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 novembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre des trois parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 18 novembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne les décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : les premier et deuxième actes attaqués) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre purement introductif que Monsieur déclare séjourner sans interruption en Belgique depuis 2014. Or, aucun élément apporté à la présente requête ne nous permet de réellement déterminer la date d'entrée de l'intéressé sur le territoire. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Quant à Madame, le 07.08.2017 un document SEFOR informe qu'elle est partie volontairement de la Belgique le 20.03.2017 direction Fes. Le 07.07.2018 elle est arrivée en Belgique munie d'un visa Schengen valable jusqu'au 26.07.2018. Notons que la requérante avait un séjour autorisé jusqu'au 26.07.2018, or cette dernière a séjourné depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

Les requérants invoquent en guise de circonstance exceptionnelle leur séjour et intégration. Monsieur est arrivé en Belgique en 2014 et y réside depuis de façon ininterrompue. Comme preuve il dépose sa carte de soins de santé CPAS depuis le 01.12.2014. Sa femme et ses enfants l'ont rejoint en 2018. Jusqu'à présent ils n'ont fait aucune démarche pour régulariser leur situation. L'intégralité de leur vie privée ainsi que l'ensemble de leurs attaches familiales et sociales se trouvent actuellement en Belgique. Ils déposent plusieurs témoignages de soutien ainsi que le contrat d'énergie avec Engie prouvant leur intégration.

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Dans leur demande, les requérants se sont contentés d'invoquer les attaches dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où les étrangers sont autorisés au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, rien n'empêche les requérants d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de leur demande de visa de plus de trois mois depuis le pays d'origine, s'ils souhaitent revoir les attaches qui les soutiennent.

Les requérants invoquent l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme concernant le droit au respect de leur vie privée et familiale. Leur vie familiale et privée est profondément ancrée en Belgique. Ils invoquent l'ingérence de l'Etat et le principe de proportionnalité ainsi que les obligations positives de l'Etat pour un juste équilibre des intérêts en présence.

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine, la situation familiale des requérants ne saurait empêcher ceux-ci de retourner temporairement dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui les lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

Notons en outre qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur déclare avoir la possibilité d'être engagé comme technicien de surface par la SPRL [F.P.S.] et dépose une promesse d'embauche en date du 05.07.2021.

Notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548

du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Les requérants invoquent l'intérêt supérieur de l'enfant : Ils invoquent l'article 22bis de la Constitution, l'article 8 de la CEDH, l'article 9 de la Convention des Droits de l'enfant, l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE, les articles 3.1 & 9.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'article 5 de la Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Madame vient de donner naissance à leur quatrième enfant le 07.10.2021 et il lui est impossible de prendre l'avion actuellement. Les enfants fréquentent un établissement scolaire belge depuis septembre 2018. Il est dans l'intérêt supérieur des enfants de continuer à fréquenter le système scolaire belge. Ils ne parlent plus la langue arabe et maîtrisent parfaitement le français. S'ils devaient retourner au Maroc, cela mettrait à néant les années d'enseignement suivies en Belgique où ils ont l'ensemble de leurs attaches. Les attestations de fréquentation scolaire sont déposées ainsi que des attestations de frais de garde d'enfants.

Notons tout d'abord que la naissance d'un enfant sur le territoire n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Le fait d'avoir des enfants n'empêche pas non plus, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes.

Notons ensuite que la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Les requérants déclarent qu'un retour au pays mettrait à néant les années d'enseignement suivies en Belgique où ils ont l'ensemble de leurs attaches. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les requérants, à leur arrivée, avaient un séjour légal de vingt jours. A l'échéance de ces vingt jours, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).

Quant au fait que les enfants ne parlent plus la langue arabe, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils se savaient en séjour illégal. Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - 11 octobre 2004, Arrêt, n°135.903).

Enfin, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

Les requérants invoquent l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. » Les requérants invoquent également l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE qui stipule que : « Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des

autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ». Les requérants invoquent aussi l'article 5 de la Directive 2008/115/CE qui stipule que : « Lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte: a) de l'intérêt supérieur de l'enfant, b) de la vie familiale, c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement. Ces droits sont tout à fait reconnus aux intéressés, néanmoins, ils ne disent pas dans quelle mesure, les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire auxdits articles.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que la prise en considération de l'intérêt de l'enfant et plus spécialement le principe de non séparation d'avec leurs parents inscrit à l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant ne peut s'entendre comme empêchant ipso facto toute décision d'éloignement d'un étranger en séjour illégal dès lors que son/ses enfants résident légalement sur le territoire, spécialement lorsque comme en l'espèce la séparation n'est que temporaire, le requérant est invité à introduire sa demande d'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 253996 du 5 mai 2021). Relevons en outre que les enfants des requérants sont en séjour illégal.

S'agissant de la scolarité des enfants des requérants, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 févr. 1996; CE, n° 60.097, 11 juin 1996; CE, n° 61.990, 26 sept. 1996; CE, n° 65.754, 1er avril 1997); en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.1999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures (CCE, arrêt de rejet 231668 du 23 janvier 2020). Et que, par ailleurs, « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas » (CCE, arrêt de rejet 231374 du 17 janvier 2020).

Les requérants sollicitent l'application de l'article 41§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE concernant le droit d'être entendu. Le droit d'être entendu doit s'entendre comme la possibilité, pour l'intéressé, de faire valoir ses éléments correspondant à des conditions pour obtenir une autorisation de séjour (CCE, arrêt de rejet 266588 du 13 janvier). Dans le cadre de la présente demande, les requérants ont eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon eux, qu'ils remplissaient les conditions fixées à l'autorisation de séjour demandée.

En cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants déclarent qu'il n'est pas certain qu'ils puissent obtenir un visa long séjour pour la Belgique sur base du regroupement familial, cela entraînerait un déracinement total pour les enfants. Il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018).

Les requérants déclarent ne pas constituer une menace pour la sécurité nationale et la sûreté publique. Toutefois cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire (annexe 13) pris à l'encontre des parties requérantes (ci-après : les troisième, quatrième et cinquième actes attaqués) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur ne disposait pas de visa : défaut de visa*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné [article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980]. La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : ➔ Les requérants invoquent leurs enfants [D.L.] ; [D.T.] ;

[D.S.] ; et [F.M.] qui est née en Belgique en 2021. Les enfants fréquentent un établissement scolaire belge depuis septembre 2018. Il est dans l'intérêt supérieur des enfants de continuer à fréquenter le système scolaire belge. Ils ne parlent plus la langue arabe et maîtrisent parfaitement le français. S'ils devaient retourner au Maroc, cela mettrait à néant les années d'enseignement suivies en Belgique où ils ont l'ensemble de leurs attaches. Les attestations de fréquentation scolaire sont déposées ainsi que des attestations de frais de garde d'enfants.

Notons tout d'abord que la naissance d'un enfant sur le territoire n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n° 111444). Le fait d'avoir des enfants n'empêche pas non plus, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes.

Notons ensuite que la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Les requérants déclarent qu'un retour au pays mettrait à néant les années d'enseignement suivies en Belgique où ils ont l'ensemble de leurs attaches. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les requérants, à leur arrivée, avaient un séjour légal de vingt jours. A l'échéance de ces vingt jours, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).

Quant au fait que les enfants ne parlent plus la langue arabe, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils se savaient en séjour illégal. Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat -11 octobre 2004, Arrêt, n° 135.903).

Enfin, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la

loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de renseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217.750 du 28 février 2019).

La vie familiale : → Les requérants invoquent l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme concernant le droit au respect de leur vie privée et familiale. Leur vie familiale et privée est profondément ancrée en Belgique. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire, leur demande de séjour dans leur pays d'origine, la situation familiale des requérants ne saurait empêcher ceux-ci de retourner temporairement dans leur pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui les lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133.485 du 02/07/2004).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n° 213.843 du 13 décembre 2018).

La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : → Les requérants déposent quelques dossiers médicaux (carte de soins de santé CPAS et attestation gynécologique de grossesse) sans déclarer avoir des problèmes de santé les empêchant de voyager dans leur pays d'origine pour lever les autorisations de séjour de plus de 3 mois en Belgique. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen visant les deux premiers actes attaqués, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), de « l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ainsi que des principes généraux de bonne administration », du principe de proportionnalité et de « l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Après avoir exposé des considérations théoriques quant à la notion de « circonstances exceptionnelles », de l'obligation de motivation et des « principes généraux de bonne administration », les parties requérantes, dans une première branche, rappellent qu'il appartient à la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen d'une demande telle que celle visée au point 1.3. du présent arrêt, d'examiner l'existence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'introduction de la demande à partir du pays d'origine. Elles soutiennent que les deux premiers actes attaqués justifient l'irrecevabilité « sur base du fait que les parties requérantes seraient en situation régulière et serait elle-même [sic] à l'origine de cette situation ; que pourtant, selon l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit guider le ministre dans le contexte de l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est l'existence ou non de circonstances exceptionnelles et non la présence régulière ou irrégulière sur le territoire Belge ; que la situation de séjour des requérants sur le territoire n'est pas un élément pertinent à prendre en considération dans l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour » et qu'elle ajoute une considération de régularité de séjour à cette disposition.

2.2.2. Dans une deuxième branche, après avoir rappelé une partie de la motivation des deux premiers actes attaqués et des éléments invoqués à l'appui de leur demande visée au point 1.3. du présent arrêt (date d'arrivée en Belgique, scolarité de leurs enfants et méconnaissance de la langue arabe au profit du français, naissance de leur quatrième enfant en Belgique et la présence en séjour légal de la famille de la première partie requérante en Belgique), les parties requérantes font valoir qu'il incombait à la partie défenderesse d'expliquer en quoi leur bonne intégration et les éléments précités ne peuvent constituer

une circonstance exceptionnelle. Reproduisant ensuite un extrait de deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), elles estiment que la motivation des deux premiers actes attaqués est « stéréotypée et peut être appliquée à toute demande sans autre justification ».

2.2.3. Dans une troisième branche, après avoir rappelé la motivation des deux premiers actes attaqués à ce sujet, les parties requérantes invoquent que la première partie requérante pourra obtenir un emploi dans l'hypothèse où elle obtiendrait une autorisation de séjour et « que cette promesse d'embauche révèle que l'employeur potentiel du requérant engage des démarches pour leur permettre d'entrer en fonction ». Elles soutiennent qu'un retour au pays d'origine pour déposer une demande d'autorisation de séjour aurait une durée indéterminée et qu'il n'est nullement certain qu'elles pourraient obtenir « un visa de retour pour la Belgique » durant la période de traitement de cette demande.

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat sans en préciser les références, elles estiment qu'en cas de retour au pays d'origine, l'employeur potentiel de la première partie requérante « n'est pas assuré de pouvoir l'engager ; qu'il est fort à craindre qu'il revienne sur ses engagements surtout dans un contexte de crise économique » et que, dès lors, il s'agit d'une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour au pays d'origine « au regard de la menace de la perte d'une chance d'avoir un emploi ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, quant à la scolarité de leurs enfants, les parties requérantes invoquent le fait que leurs enfants ne parlent plus la langue arabe, maîtrisent parfaitement le français et qu'un retour pour plusieurs mois au Maroc impliquerait une rupture dans leur scolarité. Elles ajoutent que les systèmes scolaires belges et marocains sont différents, que la langue parlée ainsi que l'écriture est différente, qu'un retour au pays d'origine constituerait « un déracinement complet pour les enfants » et que les membres de la famille proche de leurs enfants se trouvent en Belgique.

Faisant ensuite référence aux articles 3 et 28 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant (ci-après : CIDE) ainsi qu'à un arrêt du Conseil, elles soutiennent que la partie défenderesse s'est rendue coupable d'une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la scolarité de leurs enfants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

2.2.5. Dans une cinquième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, les parties requérantes font valoir qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale et qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver, dans le cas d'espèce, pourquoi un retour au pays d'origine ne viole pas leur droit à la vie privée et familiale, d'autant plus qu'elle n'est pas remise en question.

Elles poursuivent en expliquant qu'en cas de retour au Maroc, elles ne pourront pas être prises en charge par leur famille et que ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Ajoutant que la « partie adverse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire sur la scolarité des enfants et leur intégration en Belgique » et qu'étant donné que celle-ci peut s'avérer extrêmement longue et disproportionnée par rapport au but poursuivi, il appartenait « à la partie adverse de démontrer qu'un retour temporaire est proportionnée par rapport aux buts légitimes allégué [sic], et cela au regard des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger », elles soutiennent que les deux premiers actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

2.3.1. Les parties requérantes prennent un second moyen visant les troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, de « l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier » et « des principes généraux de bonne administration ».

2.3.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, 22 de la Constitution, 8 de la CEDH et 7 de la Charte, les parties requérantes font valoir qu'il ne « ressort nullement des décisions attaquées que la vie familiale des requérants ainsi que l'intérêt supérieur des enfants aient été pris en compte » et que le troisième, quatrième et cinquième actes attaqués ont été pris sans tenir compte de l'ensemble des éléments concernant leur vie familiale.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation des deux premiers actes attaqués révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes à savoir la durée de leur séjour et leur intégration en Belgique, leur vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, les perspectives professionnelles de la première partie requérante, l'intérêt supérieur de leurs enfants, leur droit à être entendu, le fait qu'elles ne soient pas certaines d'obtenir un long séjour en Belgique en cas de retour au pays d'origine et le fait qu'elles ne constituent pas une menace pour la sécurité nationale et la sûreté publique, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

3.1.3. Sur la première branche, quant à l'affirmation des parties requérantes faisant grief à la partie défenderesse d'avoir fondé l'irrecevabilité de leur demande visée au point 1.3. du présent arrêt sur la base du fait qu'elles sont en situation irrégulière sur le territoire et d'avoir ajouté « une considération de régularité de séjour » à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci procède d'une lecture erronée des motifs des deux premiers actes attaqués qui se contentent de résumer le parcours administratif des deux premières parties requérantes.

En tout état de cause, ce grief est dénué de tout intérêt dans la mesure où, d'une part, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que les parties requérantes se sont mises elles-mêmes dans cette situation de séjour illégal, en sorte qu'elles sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent en cas d'éloignement du territoire ; et, d'autre part, dans la mesure où ce constat n'a aucun impact sur l'examen réalisé par la partie défenderesse, cette dernière ayant procédé à un examen adéquat et suffisant des éléments invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la situation administrative illégale des parties requérantes – situation que celles-ci ne contestent, au demeurant, aucunement – mais a examiné et mis en perspective les arguments invoqués par les parties requérantes et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne constituaient pas des éléments justifiant une régularisation de leur séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a suivi une jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'Etat et la juridiction de céans, ce qui ne saurait lui être reproché. Elle a effectué un rappel de la situation personnelle des parties

requérantes pour constater qu'elles sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent. Il ne saurait être considéré, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que les deux premiers actes attaqués ne sont pas suffisamment et adéquatement motivés à cet égard, que la partie défenderesse s'est limitée à constater l'illégalité du séjour pour rejeter les éléments précités ou que cette dernière ajoute une « considération de régularité » à l'article 9bis précité.

3.1.4. Sur la deuxième branche, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi la longueur de leur séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment indiqué que ces éléments « [...] *n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015) » et estimé que « Dans leur demande, les requérants se sont contentés d'invoquer les attaches dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019) » ». Il ressort également des deux premiers actes attaqués que la partie défenderesse a analysé chacun des éléments invoqués par les parties requérantes dans leur demande de séjour au titre de leur long séjour et de leur intégration sans que soit démontré à cet égard une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le Conseil estime que les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles prétendent que la motivation de ces actes est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).*

3.1.5.1. Sur la troisième branche et la promesse d'emploi obtenue par la première partie requérante, le Conseil ne peut que constater que, dès lors que celle-ci ne conteste pas ne pas disposer des autorisations requises pour exercer une activité professionnelle en Belgique, elle n'a pas intérêt à son grief, cet élément ayant, par ailleurs, été pris en considération par la partie défenderesse dans l'examen global des éléments d'intégration invoqués par les parties requérantes dans leur demande.

La circonstance qu'un emploi pourrait être obtenu par la première partie requérante dans l'hypothèse d'un octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énervé en rien ce constat. En effet, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée, or les deux premiers actes attaqués constatent précisément l'irrecevabilité de la demande introduite par les deux premières parties requérantes, en sorte qu'elles ne sauraient déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle de l'issue hypothétique de l'examen de la recevabilité de leur demande.

3.1.5.2. Par ailleurs, quant à l'allégation des parties requérantes en vertu desquelles la durée du traitement de la demande au pays d'origine est indéterminée et qu'il n'est nullement certain qu'elles « puissent obtenir un visa de retour pour la Belgique pendant la période d'attente du traitement » de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Conseil constate que ces allégations sont prématurées et relèvent de la pure hypothèse ; les parties requérantes spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations des parties requérantes.

3.1.6.1. Sur la quatrième branche, quant à la scolarité des enfants des deux premières parties requérantes, le Conseil rappelle tout d'abord que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif est l'effet d'un risque que les parties requérantes ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'elles savaient ne pas y être admises au séjour (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). Le Conseil constate en outre, que la partie défenderesse a examiné la situation particulière qui lui était soumise et a estimé qu'« *aucun élément n'est apporté au*

dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ».

Tout au plus, les parties requérantes ont invoqué dans leur demande que leurs enfants « fréquentent un établissement belge depuis septembre 2018, ils ne parlent plus la langue arabe et ils maîtrisent parfaitement le français » et que « s'ils devaient retourner au Maroc, cela mettrait à néant les années d'enseignement suivies en Belgique ». Or, la partie défenderesse a valablement pris ces éléments en compte en considérant que, d'une part : « Quant au fait que les enfants ne parlent plus la langue arabe, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils se savaient en séjour illégal. Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - 11 octobre 2004, Arrêt , n°135.903) » et, d'autre part : « Les requérants déclarent qu'un retour au pays mettrait à néant les années d'enseignement suivies en Belgique où ils ont l'ensemble de leurs attaches. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les requérants, à leur arrivée, avaient un séjour légal de vingt jours. A l'échéance de ces vingt jours, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003) ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se contentent de faire valoir que les systèmes scolaires belges et marocains sont différents et que l'écriture est différente. Or, ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation des deux premiers actes attaqués.

Au surplus, rien n'empêche également les parties requérantes de solliciter une prolongation de la durée pour quitter le territoire afin de permettre à leurs enfants de terminer leur année scolaire 2022-2023 en Belgique.

Les parties requérantes ne peuvent dès lors être suivies en ce qu'elles invoquent que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'impact du retour temporaire au Maroc pour les enfants ni l'éventuel délai de plusieurs mois que prendrait une demande de visa long séjour depuis ce pays. A cet égard, le Conseil renvoie aux cinquième et septième paragraphes des deux premiers actes attaqués.

3.1.6.2. Sur l'intérêt supérieur des enfants, s'agissant des dispositions de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, auxquelles les parties requérantes renvoient, le Conseil rappelle, qu'elles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). De plus, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. En outre, il constate, qu'en l'espèce, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement pris en compte l'intérêt supérieur des enfants et a valablement motivé les deux premiers actes attaqués à cet égard.

3.1.7. Sur la cinquième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et

familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux parties requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à leur vie privée et familiale invoqués par les parties requérantes, une simple lecture de la motivation des deux premiers actes attaqués permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération leur vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que : « *S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine, la situation familiale des requérants ne saurait empêcher ceux-ci de retourner temporairement dans leur pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui les lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004)* ».

Enfin, en ce que les parties requérantes invoquent qu'il n'a pas été tenu compte de leur impossibilité d'être prises en charge par leur famille au Maroc, il y a lieu de constater que cet élément étant invoqué pour la première fois en termes de requête, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé les premiers actes attaqués à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant des troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, en ce que les parties requérantes estiment qu'il ne « ressort nullement des décisions attaquées que la vie familiale des requérants ainsi que l'intérêt supérieur des enfants ait été pris en compte », le Conseil constate qu'il ressort d'une simple lecture des actes attaqués que ces éléments ont bien été pris en compte par la partie défenderesse, qui a estimé à propos de l'intérêt supérieur de l'enfant que : « *Notons tout d'abord que la naissance d'un enfant sur le territoire n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en*

matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n° 111444). Le fait d'avoir des enfants n'empêche pas non plus, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes.

Notons ensuite que la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Les requérants déclarent qu'un retour au pays mettrait à néant les années d'enseignement suivies en Belgique où ils ont l'ensemble de leurs attaches. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les requérants, à leur arrivée, avaient un séjour légal de vingt jours. A l'échéance de ces vingt jours, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).

Quant au fait que les enfants ne parlent plus la langue arabe, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils se savaient en séjour illégal. Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - 11 octobre 2004, Arrêt, n° 135.903).

Enfin, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de renseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217.750 du 28 février 2019) ».

Concernant la vie familiale des parties requérantes : « S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire, leur demande de séjour dans leur pays d'origine, la situation familiale des requérants ne saurait empêcher ceux-ci de retourner temporairement dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui les lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133.485 du 02/07/2004).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n° 213.843 du 13 décembre 2018).

La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ». Le grief développé au second moyen n'est dès lors pas fondé.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT